



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-16
2^{ème} quinzaine de Juillet 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-16

2ème quinzaine de Juillet 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	04-07-20-005-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	4
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	04-11-30-042-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le Port du Crouesty	4
1.3	Direction des actions interministérielles	5
	05-07-18-008-Avis au public autorisant la mise en place de zones de publicité restreinte sur la commune de SAINT-AVE	5
	05-07-21-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études relatives à l'implantation d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de PLOEMEL, LOCOAL MENDON et BELZ	5
	05-07-22-001-Arrêté préfectoral portant constitution d'un lot de chasse sur le domaine public maritime du Morbihan	6
	05-07-26-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études relatives à l'implantation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de RIEUX	7
	05-07-29-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les terrains privés en vue d'étudier le tracé de la ligne électrique 225 kV MORBIHAN-POTEAU sur les communes de CLEGUER, CAUDAN, CALAN, LANVAUDAN et INZINZAC-LOCHRIST	8
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	9
	05-07-21-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Loc'h	9
2	Direction départementale de l'équipement	10
2.1	Service de la gestion de la route	10
	05-07-19-001-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation relatif au maintien des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants situés en bordure de la RN 166 PR 5+900 Commune de ST-NOLFF	10
2.2	Service des grands travaux	11
	05-07-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	11
	05-07-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de St JEAN LA POTERIE	12
	05-07-18-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR	13
	05-07-18-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	14
	05-07-18-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GORGON	15
	05-07-18-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du BONO	16
	05-07-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE	17
	05-07-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du ROC SAINT ANDRE	18
2.3	Service prospective et aménagement du territoire	20
	05-07-27-001-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de La Chapelle Neuve	20
3	Direction des services fiscaux	20
	05-07-26-004-Arrêté préfectoral portant fermeture exceptionnelle au public, le 28 juillet 2005, de la recette principale des impôts d'AURAY	20
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	21
4.1	Offre de soins	21

05-01-28-004-Arrêté rejetant à titre conservatoire la création du service de soins infirmiers à domicile de 30 places de l'hôpital local du Faouët.....	21
05-07-07-007-Arrête fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du centre départemental de gestion de la fonction publique.....	22
05-07-07-008-Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme pour Bretagne Sud Habitat.....	23
05-07-07-009-Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme de la ville de Lorient.....	24
05-07-25-001-Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents du département du Morbihan.....	26
05-07-28-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard.....	28
05-07-29-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3.....	29
4.2 Pôle Santé.....	30
05-07-19-039-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" - HENNEBONT.....	30
4.3 Pôle Social.....	31
05-07-18-010-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Accueil à Lorient.....	31
05-07-18-011-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du service d'accueil d'urgence et de coordination géré par SOS Accueil à Lorient.....	32
05-07-18-012-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Alizé à Ploërmel.....	33
05-07-18-013-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy.....	34
05-07-18-014-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm à Vannes.....	35
05-07-18-015-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du bureau d'accès aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale géré par Ti Liamm à Vannes.....	36
05-07-18-016-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Keranne à Vannes.....	37
05-07-18-017-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à Lorient.....	38
05-07-19-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Agro-Marais" de ST JACUT LES PINS.....	39
05-07-19-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "APAJH" de LARMOR PLAGE.....	40
05-07-19-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Armor-Argoat" de CAUDAN.....	41
05-07-19-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL.....	41
05-07-19-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de BRECH - La Chartreuse.....	42
05-07-19-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP.....	43
05-07-19-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY.....	44
05-07-19-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CARENTOIR - "Le Bois Jumel".....	45
05-07-19-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Moulin Vert" de TUMIAC.....	46
05-07-19-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" de PONTIVY.....	47
05-07-19-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT du Prat - VANNES.....	48
05-07-19-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT du Roc St André.....	49
05-07-19-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CRACH "Les Ateliers Alréens".....	50
05-07-19-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC.....	51
05-07-19-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Menhirs" de LA GACILLY.....	52
05-07-19-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de PLOMELIN - annexe de Kerpape.....	53
05-07-19-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "St Georges" - Rosnarho - de CRACH.....	54
05-07-19-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" de ST MARCEL.....	55
05-07-19-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "St Yves" de PLOURAY.....	56
05-07-19-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Alter-Ego" d'HENNEBONT.....	56
05-07-19-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU.....	57
05-07-19-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT.....	58
05-07-19-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT.....	59
05-07-19-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp.....	60
05-07-19-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE S/SCORFF.....	61
05-07-19-028-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR.....	62
05-07-19-029-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUeltas.....	63
05-07-19-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR.....	64
05-07-19-031-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du SSIAD "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD.....	65
05-07-19-032-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS.....	66
05-07-19-033-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de BREHAN - Gwen Ran.....	67
05-07-19-034-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioule - BREHAN.....	68
05-07-19-035-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT.....	69
05-07-19-036-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES.....	70
05-07-19-037-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir morbihan (CEPPEM).....	71
05-07-19-038-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc.....	72
05-07-19-040-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du Centre Gabriel Deshayes - Brech.....	73
05-07-19-041-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'I.E.A. du Bondon - VANNES.....	74
05-07-19-042-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME "Louis Le Moënic" - INGUINIEL.....	75
05-07-19-043-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME de PLUMELEC.....	76
05-07-19-044-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME "Le Bois Lisa" à SENE.....	77

05-07-19-045-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME de Kerdiret - PLOEMEUR.....	78
05-07-19-046-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'ITEP "Le Quengo" - LOCMINE	79
05-07-19-047-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME/ITEP "Fandguelin" de ST JACUT LES PINS	80
05-07-19-048-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME "Le Moulin Vert" de SUSCINIO.....	81
05-07-19-049-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du Centre de Kervihan-Kerdreineg à BREHAN	82
05-07-19-050-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IFPS "La Bousseleiaie" de RIEUX	83
05-07-19-051-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME du Pont-Coët à GRANDCHAMP.....	84
05-07-19-052-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME de Tréleau à PONTIVY.....	85
05-07-19-053-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'institut d'éducation motrice de Kerpape à PLOEMEUR	86
05-07-19-054-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IEFPA "Ange Guépin" de PONTIVY	87
05-07-19-055-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de LORIENT.....	88
05-07-19-056-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de PONTIVY.....	89
05-07-19-057-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de VANNES.....	90
05-07-19-058-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CPFS de VANNES	91
05-07-19-059-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CPFS de ST JACUT LES PINS.....	92
05-07-19-060-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 du SESSAD de Kervihan - Bréhan	93
05-07-19-061-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "Le Moulin Vert" de SUSCINIO	94
05-07-19-062-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "Fandguelin" de ST JACUT LES PINS	95
05-07-19-063-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "SSEFIS d'AURAY".....	96
05-07-19-064-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de LOCMINE.....	97
05-07-19-065-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du Scorff à LANESTER.....	98
05-07-19-066-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du Blavet de PONTIVY	99
05-07-19-067-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du GEIST - VANNES	100
05-07-19-068-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du GITE - VANNES	101
05-07-19-069-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du service pour jeunes déficients visuels d'AURAY	102
05-07-19-070-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "A Denn Askell" - LORIENT	103
05-07-19-071-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD APF de VANNES	104
05-07-19-072-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de GRANDCHAMP	105
05-07-19-073-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "La Bousseleiaie" - RIEUX.....	106
05-07-19-074-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "Les Bruyères" de PLOERMEL.....	107
05-07-19-075-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de SENE	108
05-07-19-076-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de PLOEMEUR.....	109

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... 110

5.1 Economie agricole 110

05-07-21-002-Arrêté préfectoral relatif à la composition de l'indice des fermages	110
---	-----

5.2 Environnement 110

05-07-20-003-Arrêté préfectoral définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé du Bassin Versant du SCORFF CT-MIX04 et les conditions de sa mise en oeuvre.....	110
05-07-20-004-Arrêté préfectoral définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé des Marais de Vilaine CT-ENV01 et les conditions de sa mise en oeuvre.....	112

5.3 Inspection du travail 114

05-06-29-003-Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité départemental des prestations agricoles	114
--	-----

6 Direction départementale des services vétérinaires..... 114

6.1 Service hygiène alimentaire..... 114

05-07-19-002-Arrêté portant suspension d'activité d'un établissement de restauration commerciale concernant "le Nautilarz" à l'île d'Arz.	114
--	-----

7 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 115

05-07-26-001-Rectificatif concernant l'avis de concours de cadres de santé	115
05-07-26-002-Rectificatif concernant l'avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers.....	116

8 Université de Bretagne Sud..... 116

05-07-18-001-Avis local de recrutement réservé sans concours de cinq Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation (ASTRF).....	116
---	-----

9 Chambre d'Agriculture du Morbihan 117

05-07-18-009-Délibération relative à la création d'un logiciel de gestion des données des exploitations agricoles et de calculs d'indicateurs agro-environnementaux	117
---	-----

1 Préfecture

1.1 Cabinet

04-07-20-005-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Violette LE MOING, née le 05 août 1983, à LORIENT (56) ;

Mlle Marianne PORTE, née le 29 mai 1985, à QUIMPER (29) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressées, soit jusqu'au 15 septembre 2005. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- Aux agents intéressés.

Vannes, le 20 juillet 2005

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-11-30-042-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le Port du Crouesty.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Madame la Directrice Générale des services de la mairie d'ARZON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 18 Octobre 2004;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La Directrice générale des services de la mairie d'ARZON est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier annexé à la demande, sur le port du CROUESTY.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la protection des installations publics et de leurs abords
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection incendie - accidents

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 96 heures.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la directrice générale des services de la mairie d'ARZON.

Article 5 – La directrice générale des services de la mairie d'ARZON est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du port, précisant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que la directrice générale des services de la mairie d'ARZON ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable du port sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2004,

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

05-07-18-008-Avis au public autorisant la mise en place de zones de publicité restreinte sur la commune de SAINT-AVE

Par délibération du 10 juin 2005, la commune de SAINT-AVE a décidé la mise en place de zones de publicité restreinte sur son territoire, en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Il est rappelé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article précité, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme ainsi que les représentants des professions directement intéressées, sont, s'ils le demandent, associés avec voix consultative au groupe de travail. Ils doivent adresser à cet effet une demande par pli recommandé, au Préfet du Morbihan –direction des actions interministérielles – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace – BP 501 – 56019 VANNES Cédex – dans un délai de 15 jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues : insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-21-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études relatives à l'implantation d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de PLOEMEL, LOCOAL MENDON et BELZ.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 23 février 2005 de M. le Président du Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques préalables à l'établissement du projet de pose d'un feeder 500 mm entre Pont-Lorois à Belz et Locmaria à Ploëmel, dans le cadre de l'interconnexion avec le SIAEP de la région d'Hennebont/Port-Louis.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, le personnel des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre ainsi que diverses études au titre des lois sur l'environnement, sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de BELZ et PLOEMEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'établissement du projet de pose d'un feeder 500 mm entre Pont-Lorois à Belz et Locmaria à Ploëmel, dans le cadre de l'interconnexion avec le SIAEP de la région d'Hennebont/Port-Louis.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de BELZ et PLOEMEL prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, MM. les maires de BELZ et PLOEMEL, M. le président du Syndicat Mixte de la région d'Auray, Belz, Quiberon, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 3 mars 2005

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Pontivy
JM BRUNEAU

05-07-22-001-Arrêté préfectoral portant constitution d'un lot de chasse sur le domaine public maritime du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l' article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Loc'h ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 décembre 1999 et 17 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2005 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brandivy	du 14 juin 2005
Colpo	du 23 mai 2005
Grand Champ	du 9 juin 2005
Locmaria Grand Champ	du 30 juin 2005
Locqueltas	du 7 juin 2005
Plaudren	14 juin 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette extension;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 1997, l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 1999 et l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes du Loc'h sont complétés et modifiés comme suit:

1 -Au titre des compétences obligatoires

12) Développement économique

122-Actions de développement économique

Rechercher et favoriser la mise en place des structures de développement économique et l'accueil d'entreprises ou de personnes ayant un projet de création, d'extension ou d'implantation d'activités.

Participation à l'élaboration de dossiers pour les entreprises éligibles aux aides publiques, en concertation avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes les autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.

Portage par la communauté de communes, de projets de premier commerce de leur catégorie de type commerces de bouche ou multiservices alimentaires (études, maîtrise d'ouvrage, construction- aménagement, gestion locative)

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Loc'h, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-26-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études relatives à l'implantation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 15 juin 1906 et les lois subséquentes sur les distributions d'énergie ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 24 juin 2005 du Chef de l'Agence de Nantes de Gaz de France Réseau Transport Centre d'Ingénierie ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les agents de Gaz de France, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé sur le terrain et au piquetage de la canalisation de transport de gaz FEGREAC - ALLAIRE (déviation de RIEUX).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire de la commune de RIEUX.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le maire, les commissaires de police, les gendarmes, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge de Gaz de France Réseau Transport. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de Gaz de France, dans la commune de RIEUX, à la diligence du Maire qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de RIEUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur de Gaz de France Réseau Transport, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE.

05-07-29-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les terrains privés en vue d'étudier le tracé de la ligne électrique 225 kV MORBIHAN-POTEAU sur les communes de CLEGUER, CAUDAN, CALAN, LANVAUDAN et INZINZAC-LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 15 juin 1906 et les lois subséquentes sur les distributions d'énergie ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 13 juillet 2005 du chef du service projet du Groupe Ingénierie Maintenance Réseau de RTE ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les agents du Réseau Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé sur le terrain et au piquetage du poste Morbihan et de la ligne MORBIHAN - POTEAU ROUGE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de CLEGUER, CAUDAN, CALAN, LANVAUDAN et INZINZAC-LOCHRIST.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge du Gestionnaire du Réseau Transport d'Electricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais du Gestionnaire du Réseau Transport d'Electricité, dans les communes de CLEGUER, CAUDAN, CALAN, LANVAUDAN et INZINZAC-LOCHRIST, à la diligence des Maires qui adresseront à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Maires de CLEGUER, CAUDAN, CALAN, LANVAUDAN et INZINZAC-LOCHRIST, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan, M. le Gestionnaire du Réseau Transport d'Electricité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juillet 2005

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau
Gilbert LEMONNIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-07-21-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Loc'h

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Loc'h ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 décembre 1999 et 17 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2005 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brandivy	du 14 juin 2005
Colpo	du 23 mai 2005
Grand Champ	du 9 juin 2005
Locmaria Grand Champ	du 30 juin 2005
Locqueltas	du 7 juin 2005
Plaudren	14 juin 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette extension;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 1997, l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 1999 et l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes du Loc'h sont complétés et modifiés comme suit :

1 - Au titre des compétences obligatoires

12) Développement économique

122-Actions de développement économique

Rechercher et favoriser la mise en place des structures de développement économique et l'accueil d'entreprises ou de personnes ayant un projet de création, d'extension ou d'implantation d'activités.

Participation à l'élaboration de dossiers pour les entreprises éligibles aux aides publiques, en concertation avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes les autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.

Portage par la communauté de communes, de projets de dernier commerce de leur catégorie de type commerces de bouche ou multiservices alimentaires (études, maîtrise d'ouvrage, construction- aménagement, gestion locative)

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Loc'h, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-07-19-001-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation relatif au maintien des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants situés en bordure de la RN 166 PR 5+900 Commune de ST-NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er Juin 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage ;

VU la lettre en date du 13 Avril 2005 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL FRANCE - Tour A - RESEAU/DIM/IS - 24, cours Michelet La Défense 10 - 92069 - PARIS La DEFENSE Cedex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 166, au lieu-dit "Bolan" PR 5+900, côté sud, sur le territoire de la Commune de ST-NOLFF ;

VU l'arrêté en date du 23 Novembre 1982 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE :

Article 1 - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 21 Novembre 1982 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 29 Juillet 2005. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10,00 Euros, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - VALIDITE

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - EXECUTION

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs
(Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de : ST-NOLFF
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : VANNES (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 19 Juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route, p.i.

R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

05-07-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 100 Kva P237 Les rues de Bas et de dédoublement du P11 Roc Brien (dossier n° E56 53570 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 13/07/05 ci-joint) ;
M. le maire de PLOERMEL (avis du 20/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de St JEAN LA POTERIE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P15 Hôtel Hérault rue de la Clôture et de création d'un PPSA (dossier n° R56 43691 – St JEAN LA POTERIE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 13/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-18-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P01 Bourg et du P31 l'Usine et de construction du P0112 rue de l'Epine (dossier n° R56 43794 - CARENTOIR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 13/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-18-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF et d'alimentation du tarif jaune vers le multiplex CINEMA à Kerchopine (dossier n° E56 43463 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 13/07/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

Vannes, le 18 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-18-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GORGON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P02 Bourgeix au lieu-dit Bourgeix – La Championnais et de construction d'un PSSA (dossier n° R56 45374 – SAINT GORGON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 35 (avis du 07/06/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 15/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-18-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du BONO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P18 Bleign-en-Alle et de construction d'un PSSB télécommandé à Trévien (dossier n° R57 53186 – LE BONO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY(avis du 08/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P13 ZA Les Pâtis par un PUC suite à l'augmentation de puissance du tarif jaune de la SARL JOUEN (240 Kva) (dossier n° R56 53997 – St NICOLAS DU TERTRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du ROC SAINT ANDRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P2 La Touche Carnée et de construction d'un PSSA à La Sablière (dossier n° R56 43132 – LE ROC SAINT ANDRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 10/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

2.3 Service prospective et aménagement du territoire

05-07-27-001-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de La Chapelle Neuve

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE NEUVE en date du 27 mai 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de LA CHAPELLE NEUVE de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de LA CHAPELLE NEUVE délimitées sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2 : La commune de LA CHAPELLE NEUVE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée,

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan,

Article 4 : Le secrétaire général du Morbihan, le maire de LA CHAPELLE NEUVE et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction des services fiscaux

05-07-26-004-Arrêté préfectoral portant fermeture exceptionnelle au public, le 28 juillet 2005, de la recette principale des impôts d'AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-433 du 29 novembre 1994 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes des Impôts (Article 2),

Sur les propositions de monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRETE

Article 1er : La Recette principale des impôts d'AURAY sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 28 juillet 2005 en raison de travaux nécessitant l'évacuation des locaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

05-01-28-004-Arrêté rejetant à titre conservatoire la création du service de soins infirmiers à domicile de 30 places de l'hôpital local du Faouët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S) en sa séance du 2 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires nécessaires à la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de l'hôpital local du Faouët ne sont actuellement pas disponibles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places (27 places destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, 3 places destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans), présentée par l'hôpital local du Faouët, est rejetée à titre conservatoire dans l'attente du dégagement des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux,
 - hiérarchique devant le ministre concerné,
 - contentieux devant le tribunal administratif de Rennes,
- dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local du Faouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 janvier 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-07-007-Arrête fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du centre départemental de gestion de la fonction publique

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-188 du 9 juillet 2002 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la demande présentée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale est composée ainsi qu'il suit :

1 - président

- M. Le Préfet ou son représentant

2 - praticiens de médecine générale

M. le docteur Jean-Luc ALBERT

M. le docteur Yves BERMOND

3 - représentants des collectivités

titulaires

- Mme LE GOUGAUD Agnès
maire
56500 PLUMELIN

- M. GENTIL Daniel
adjoint au maire
56400 AURAY

suppléants

- Mme DUVAL Marie-Thérèse
maire
56800 QUILY

- M. BARON Daniel
maire
56350 ALLAIRE

- Monsieur THOMAS Jean
président de la communauté de communes
du pays de la Roche Bernard - maire de Nivillac
56130 NIVILLAC

- M. LECOQ Yves
maire
56390 LOCMARIA GRANDCHAMP

4 - représentants du personnel

CATEGORIE A

titulaires

- M. Michel EMERAUD
attaché
Mairie
56890 SAINT AVE

- Mme Shahira JOURDAIN
directrice générale des services
Mairie
56860 SENE

suppléants

- M. Roland HUET
attaché
C.C.A.S.
56140 MALESTROIT

- M. Jacques MOREL
attaché (DGS) - Mairie
56580 BREHAN

CATEGORIE B

- Monsieur FLOCH Pierre
technicien principal
OPC HLM
56100 LORIENT

- Mme Jocelyne LE JUGE
rédactrice principale
Office Public Communal d'HLM de LORIENT

- M. Alain COVIAUX
technicien en chef
Office Public Communal
HLM de LORIENT

- Monsieur Richard MAS
technicien en chef
Mairie
56700 HENNEBONT

CATEGORIE C

- Mr Thierry LE FALHER
conducteur spécialisé 2^{ème} niveau
Mairie
56400 AURAY

- Mr Dominique CALCAGNO
agent de maîtrise
Mairie
56170 QUIBERON

- M. David HADJEB
agent technique principal
OPC HLM
56100 LORIENT

- M. Christian GICQUEL
agent technique principal
Mairie
56700 HENNEBONT

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-188 du 9 juillet 2002 est susvisé et abrogé.

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2005

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL.

05-07-07-008-Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme pour Bretagne Sud Habitat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-174 du 14 juin 2002 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du morbihan ; notamment en ce qui concerne Bretagne Sud Habitat du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la demande présentée par M. le président de Bretagne Sud Habitat du Morbihan ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du morbihan ;

Arrête

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne Bretagne Sud Habitat du Morbihan est composée ainsi qu'il suit :

1 - président

- M. le préfet ou son représentant

2 - praticiens de médecine générale

- M. le docteur BERMOND Yves
-M. le docteur Jean-Luc ALBERT

3 - représentants de Bretagne sud habitat

titulaires
- M. LE MOING
administrateur
2 rue François Mitterrand
56400 AURAY

suppléants
- M. Guy de KERSABIEC
conseiller général
Manoir de la Gaptière
56430 ST BRIEUC DE MAURON

- M. Jean THOMAS
Mairie
56130 NIVILLAC
- M. ETIENNE Gérard
24 rue de la lande
56390 GRANDCHAMP
- M Michel BURBAN
Hôtel du Département - BP 400
56009 VANNES CEDEX
- M. Marc PITREL
11 rue de la république
56000 VANNES

4 - représentants du personnel

CATEGORIE A

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|--|---|
| - M. MORICEAU
22 rue de l'Hermine
56000 VANNES | - M. Jean Jacques GUTH
7 impasse de Dilliec
56250 SAINT NOLFF |
| - Mme LE GAL Liliane
13 rue du 35 ^{ème} R. A
56000 VANNES | - M. Daniel RETHO
14 rue Landes de Bellevue
56250 SAINT NOLFF |

CATEGORIE B

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|---|--|
| - Mme Patricia LE TRIONNAIRE
Rue de Camsquel
56000 VANNES | - M. Michel GRIN
13 rue Louis Armstrong
56000 VANNES |
| - Mme Christine RECURT
Calan
56250 MONTERBLANC | - M. Didier KERSUZAN
19 rue Sergent Jouannot
56880 PLOEREN |

CATEGORIE C

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|--|--|
| - Mme Sylviane GUIMARD
6 rue Boédic
56890 SAINT AVE | - M. Didier LAGER
La Butte en Poignant
56000 VANNES |
| - M. Thierry RIO
18 Hameau du Chêne
56140 PLEUCADEUC | - Melle Gwénaëlle MASSIAS
19 Résidence P. Mauclerc
56890 PLESCOP |

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2005

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL.

05-07-07-009-Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme de la ville de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-128 du 21 mai 2001 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan, notamment en ce qui concerne la ville de LORIENT ;

VU la demande présentée par M. le maire de la ville de LORIENT ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2001-128 du 21 mai 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de LORIENT est composée ainsi qu'il suit :

1 - président

- M. Le Préfet ou son représentant

2 - praticiens de médecine générale

- M. le docteur BERMOND Yves
- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

3 - représentants du Conseil Municipal

titulaires

- Monsieur Emile JETAIN
Adjoint au personnel

- Monsieur Michel LALLINEC
10 Avenue Lénine
56100 LORIENT

suppléants

- Mme Stéphanie LE SQUER
61 rue de Verdun
56100 LORIENT

- Mme Corinne RAUD
33 rue de Belgique
56100 LORIENT

- Monsieur Loïc CHAMPAGNAT
10 Impasse Ratier
56100 LORIENT

- Mme Léone PRIGENT
2 rue Per Jakez Hélias
56100 LORIENT

4 - Représentants du Personnel

Titulaires

- M. Jacques POSTIC
115 rue Jules Le Guen
56260 LARMOR PLAGE

- M. Samuel LEPROUST
5 Impasse Alfred de Vigny
56530 QUEVEN

CATEGORIE A

Suppléants

- M. Bernard LE GOVIC
33 rue du Ter
56100 LORIENT

- M. Jean Luc LE GUENIC
14 rue des Iles Marquises
29000 QUIMPER

titulaires

- Mme Lydie LAMARE
4 Allée des Erables
56270 PLOEMEUR

- M. Daniel CRUBLET
12 rue Sainte Catherine
56100 LORIENT

CATEGORIE B

suppléants

- Mme Jocelyne DERRIEN
33 rue Ernest Hello
56100 LORIENT

- Mme Annick BERTHIC
1 rue Bernard Palissy
56600 LANESTER

titulaires

- M. Philippe MANCEL
9 rue Emmanuel Gicquel
56100 LORIENT

- M. CANONNE Michel
8 Allée des Tourterelles
56830 GESTEL

CATEGORIE C

suppléants

- M. Armand GUILLEMOT
40 Bis Avenue des Sardiniers
56600 GÂVRES

- Mme Nathalie MARLIER
Kerbonalec
56650 INZINZAC LOCHRIST

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2005

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL.

05-07-25-001-Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-188 du 9 juillet 2002 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan, notamment en ce qui concerne le département du Morbihan

VU la demande présentée par M. le président du conseil général du Morbihan ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 2002-188 du 9 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le département du Morbihan est composée ainsi qu'il suit :

1 - Président

- Mme le Préfet ou son représentant

2 - Praticiens de médecine générale

- M. le docteur Yves BERMOND
- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

3 - Représentants du conseil général

titulaires

- Monsieur Michel NAEL
conseiller général
20 rue Philippe Vannier
56400 AURAY

- Monsieur Jean Marie CHADOUTEAU
conseiller général
54 rue Saint Cyr
56380 GUER

suppléants

- M. Michel MORVANT
conseiller général
Mairie
56110 GOURIN

- M. Joseph KERGUERIS
conseiller général
Mairie
56690 LANDEVANT

- M. Gérard LE TREQUESSER
conseiller général
Mairie
56550 BELZ

- M. Guy De KERSABIEC
conseiller général
Manoir de la Gaptière
56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

4 - Représentants du personnel

Groupe hiérarchique 6 :

titulaires

- Mme Michèle RUZ-LE-BADEZET
Conservateur du patrimoine aux archives
départementales
80 rue des Vénètes – BP 405
56610 VANNES CEDEX

suppléants

- Mme Michèle PAILLAT-CARBONNELL
8 rue Blaise Cendrars
56000 VANNES

CATEGORIE A

Groupe hiérarchique 5 :

titulaires

- Mme Yvonne-Anne GUILLOU
conseiller socio-éducatif
centre médico-social
Boulevard de la Paix
56000 VANNES
- Mme Brigitte RABASTE
4 rue du Burtul
56100 LORIENT
- Mme Marie-Josée PASQUEREAU
conseiller socio-Educatif
centre médico-social de Malestroit
Place Bonsergent
56140 MALESTROIT

suppléants

- Mme Jocelyne BERVAS
15 rue Debussy
56260 LARMOR-PLAGE
- M. Jean-Yves LE CORRE
6 allée des Paludiers
56000 VANNES
- M. Jean-Pierre ALLANIOUX
Hôtel du département
2 rue Saint-Tropez - BP 400
56009 VANNES CEDEX

Groupe hiérarchique 4 :

titulaires

- M. Jean SEVENO
Assistant socio-éducatif
Direction des Finances et de la Gestion
Hôtel du Département
2 rue Saint Tropez – BP 400
56009 VANNES CEDEX
- Mme Thérèse LE BOURDONNEC
Rédacteur chef
centre médico-social
Place Charles de Gaulle
56700 HENNEBONT
- Mme Michèle LOHO
Rédacteur chef
Centre médico-social - Quai de Rohan
56100 LORIENT

suppléants

- Melle Denise LODEHO
98 Bd de la Résistance
Résidence le Reflet
56000 VANNES
- Mme Mireille BAUDOUIN
19 rue de l'Océan
56000 VANNES
- Mme Elisabeth VOISIN - PIGUELLER
Assistant socio-éducatif principal
Centre médico-social - 47 boulevard Herriot
56100 LORIENT

Groupe hiérarchique 3 :

Titulaires

- Mme Gwénaél GAHINET
Technicien principal
Talhouet
56390 GRANDCHAMP
- Mme Dominique LAIGO
Rédacteur
Centre Médico-Social
Rue Dubodan
56000 VANNES

Suppléants

- Melle France FREMAUD
1 square Le Flore
Résidence Le Flore - Appart A 210
56000 VANNES
- Mme Nicole LOJKO
Rédacteur
Centre Médico-Social
Rue Saint Fiacre
56320 LE FAOJET

Groupe hiérarchique 2 :

Titulaires

- Mme Annick TUAL
Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe
Direction Générale de la Culture, des Affaires
Juridiques et des Politiques Départementales
Hôtel du Département
2 rue Saint Tropez – BP 400
56009 VANNES CEDEX
- Melle Brigitte DOLLE
Adjoint Administratif
Direction des Finances et de la Gestion
Hôtel du Département
2 rue Saint Tropez - BP 400
56009 VANNES
- Mme Sonia LE PRIELLEC
Kerveurh
56950 CRACH

Suppléants

- Melle Marie-Christine LE GARNEC
Adjoint Administratif
Direction des Ressources Humaines et de la Logistique
Hôtel du Département - 2 Rue Saint Tropez - BP 400
56009 VANNES CEDEX
- Mme Catherine MARIN
Agent technique qualifié
Archives Départementales
80 rue des Vénètes - BP 405
56010 VANNES CEDEX
- Mr Thierry LE MAUX
12 rue Mgr Tréhiou
56000 VANNES

Groupe hiérarchique 1 :

Titulaires

Suppléants

- Mme Marie Paule ROUSSEAU
Agent Administratif qualifié
Direction Général des Services
M.G.P.A.T. - 2 rue Saint Tropez – BP 40
56009 VANNES CEDEX

- Mme Catherine RODRIGUES
Agent technique
Archives Départementales
80 rue des Vénètes - B. P 405
56010 VANNES

- Monsieur Daniel FAUCHON
Agent administratif
Direction des Ressources Humaines
et de la Logistique - Standard
Hôtel du Département
2 rue Saint-Tropez - BP 400
56009 VANNES CEDEX

- Mme Brigitte SIVY
Agent administratif qualifié
Direction des Ressources Humaines et de la
Logistique - Service Informatique
Hôtel du Département - 2 rue Saint Tropez – BP 400
56009 VANNES CEDEX

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juillet 2005

Pour le préfet,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
Patrice BEAL.

05-07-28-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143.5 et L.714.2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 2 décembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

VU les modifications intervenues dans la composition de la commission médicale d'établissement ;

Vu la démission d'un membre du conseil municipal ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Jean GATIN, maire, résident ;
- M. Jean-Gabriel LE NET ;
- M. Bruno NOGUES.

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique :

- Mme Marie-Joseph JOSSO commune de FEREL
- M. Alain CONAN commune de NIVILLAC

Représentant désigné par le Conseil Général :
M. THOMAS

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Bruno NAGARD, président ;
- M. le docteur Philippe DESPIERRE, vice-président
- Mme Laurence PIAT, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Martine JÉHANNO

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Isabelle BAUJARD
- Melle Stéphanie MORICE

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

À désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Marie-Paule FREHEL

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

À désigner

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) M. Gilbert HERVE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) M. Joseph MAHE

Article 2 : L'arrêté du 2 décembre 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de La Roche Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 28 juillet 2005

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL.

05-07-29-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3

La Directrice de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU l'article n° 6132-7 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Charcot de Caudan du 30 juin 2005 désignant un nouvel administrateur représentant l'établissement ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 18 mai 2005 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3 est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du Centre Hospitalier Charcot à Caudan

Mme Thérèse THIERY, administrateur ;
M. René KERARON, administrateur ;
M. le Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient

M. Marc KLANEC, administrateur ;
M. Claude COMPAROT, administrateur ;
M. Gérard PERRON, administrateur ;
M. le président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Port-Louis

Mme Colette MUZARD, administratrice ;
Mme Monique VERGNAUD, administratrice ;
Mme le docteur Rozenn GOANVIC, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé

Mme Monique GUILLOU, administratrice ;
M. Didier QUEMAT, administrateur ;
M. le Dr Thierry BONVALOT, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Union Mutualiste du Morbihan

M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;
M. Jean POIRIER, administrateur ;
M. Pierre VERSCHOORE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff

M. Daniel PERRON, administrateur ;
M. Daniel NOGUELLOU, administrateur ;
M. le Dr Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local du Faouët

M. Francis LE PICHON, administrateur ;
M. Liliane LE LAN, administratrice ;
M. Jacques BEAL, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne

M. Michel DESHAYES, secrétaire de l'E.F.S. – Bretagne ;
Mme le docteur LEROY, praticien responsable du site de Lorient.

Représentants des pharmaciens

M. Jacques TREVIDIC.

Représentants du personnel

M. Michel QUERO.

Article 2 : L'arrêté du 18 mai 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2005

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Santé

05-07-19-039-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Hennebont "Les Lavandières" et géré par l'ADAPEI ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-019 du 20 septembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 411,58	344 574,97
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	302 535,39	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 628,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	344 574,97	344 574,97
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont est fixée à : 344 574,97 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 714,58 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 59,74 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

4.3 Pôle Social

05-07-18-010-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Accueil à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997, 21 septembre 2000 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale SOS Accueil" sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général de Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SOS Accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 ;

Vu les observations formulées le 22 juin 2005 sur ces propositions et la réponse apportée le 5 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Accueil, géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 654,55	1 065 532,35
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	760 679,24	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	218 198,56	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 016 332,35	1 065 532,35
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 970,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	230,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CHRS SOS Accueil est fixée à 1 016 332,35 €. En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 84 694,36 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-18-011-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du service d'accueil d'urgence et de coordination géré par SOS Accueil à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 10 juillet 1997 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé "service d'accueil d'urgence et de coordination (SAUC)" sis 27, rue Belle Fontaine – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général de Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAUC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2004 ;

Vu les observations formulées le 22 juin 2005 sur ces propositions et la réponse apportée le 5 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAUC, géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 295,35	184 612,83
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	166 172,57	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	15 144,91	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	178 012,83	184 612,83
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 450,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	150,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du SAUC est fixée à 178 012,83 €
En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 14 834,40 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-18-012-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Alizé à Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé" sis 1, rue Royale – BP 515 6 56805 Ploërmel cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'Alizé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 ;

Vu l'absence de réponse apportée à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Alizé, géré par l'AMISEP à Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 399,97	324 907,64
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	251 304,94	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	45 202,73	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	318 407,64	324 907,64
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée à 318 407,64 €
En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 26 533,97 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-18-013-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais » sis 3, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Relais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 ;

Vu l'absence de réponse apportée à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 762,16	330 815,45
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	274 712,42	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	34 340,87	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	310 565,45	330 815,45
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 250,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à 310 565,45 €. En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 25 880,45 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-18-014-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm à Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Ti Liamm" sis 21, place de la Libération – 56000 Vannes, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Ti Liamm a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 ;

Vu l'absence de réponse apportée à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Ti Liamm, géré par l'AMISEP à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 213,36	

Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	403 981,57	515 738,60
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	76 543,67	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	475 423,59	515 738,60
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 315,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CHRS Ti Liamm est fixée à 475 423,59 €
En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 39 618,63 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-18-015-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du bureau d'accès aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale géré par Ti Liamm à Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé « bureau d'accueil des CHRS (BAC) » sis 3, avenue Wilson – 56000 Vannes, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le BAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 ;

Vu l'absence de réponse apportée à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du BAC, géré par l'AMISEP à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 071,95	136 027,90
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	118 861,67	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 094,28	

Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	136 027,90	136 027,90
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du BAC est fixée à 136 027,90 €

En application de l'article 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 11 335,66 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-18-016-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Keranne à Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1981 et 3 octobre 2002 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Keranne" sis 14, rue Kervenec – 56000 Vannes, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Keranne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 ;

Vu la réponse apportée le 21 juin 2005 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Keranne, géré par l'ADSEA à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 579,81	732 090,62
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	542 740,67	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	136 770,14	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF+DGISS)	681 900,62	732 090,62
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	190,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CHRS Keranne est fixée à 631 900,62 €. En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 52 658,39 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-18-017-Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1997 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Espoir Morbihan » sis 28, rue du Maréchal Foch – 56000 Lorient, géré par l'Association Espoir Morbihan (AEM) – BP 20347 – 56103 Lorient cedex ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Espoir Morbihan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005;

Vu les observations formulées le 24 juin 2005 et la réponse apportée ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}. Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espoir Morbihan, géré par l'AEM à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 772,04	1 347 794,62
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 024 930,57	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	208 592,01	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 223 794,62	1 347 794,62
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	114 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	

Article 2 : Pour 2005, la dotation globale de financement du CHRS Espoir Morbihan est fixée à 1 223 794,62 €. En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 101 982,89 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Agro-Marais" de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Jacut Les Pins et géré par l'association "Les Amis de la Bousseleia" - St Jacut Les Pins ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Agro-Marais» - St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Jacut Les Pins ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-012 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 258,30	179 326,91
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	128 493,61	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 575,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	179 326,91	179 326,91
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Jacut les Pins est fixée à : 179 326,91 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 943,91 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "APAJH" de LARMOR PLAGÉ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor-Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Larmor-Plage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "APAJH" de Larmor-Plage par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-021 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 230,00	726 874,55
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	583 464,55	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 180,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	725 270,88	726 874,55
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 603,67	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Larmor-Plage est fixée à 725 270,88 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 439 ,24 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Armor-Argoat" de CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Caudan et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Armor-Argoat" - Caudan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CAUDAN par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-011 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Armor-Argoat" de Caudan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 791,02	710 178,71
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	486 474,69	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	106 913,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	710 178,71	710 178,71
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Caudan est fixée à : 710 178,71 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 181,56 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Guidel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 716,68	703 945,18
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	540 522,73	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	104 705,77	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	703 945,18	703 945,18
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Kerpont de Guidel est fixée à : 703 945,18 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 662,10 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de BRECH - La Chartreuse

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Brech – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 985,00	245 162,56
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	216 913,56	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	18 264,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	245 162,56	245 162,56
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT "La Chartreuse" de Brech est fixée à : 245 162,56 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 430,21 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Grandchamp - « La Maleine » géré par l'Etablissement public communal de Grandchamp ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 16 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Madeleine » de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-024 du 128 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 821,79	289 834,03
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	228 212,24	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 800,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	289 834,03	289 834,03
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Grandchamp est fixée à : 289 834,03 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 152,83 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "La vieille rivière" de Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-017 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 298,72	657 398,71
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	546 003,45	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	71 096,54	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	657 398,71	657 398,71
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 657 398,71 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 783,22 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-19-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CARENTOIR - "Le Bois Jumel"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Carentoir – Rue Abbé de la Vallière ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-034 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Carentoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 855,24	553 409,63
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	399 810,79	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	55 743,60	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	522 014,03	553 409,63
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	31 395,60	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel » de Carentoir est fixée à : 522 014,03 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 501,17 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Moulin Vert" de TUMIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiatic et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiatic a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiatic ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-014 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Tumiatic sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 440,00	506 374,96
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	408 629,96	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	37 305,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	478 064,96	506 374,96
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 310,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Tumiac est fixée à : 478 064,96 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 838,74 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Le Pigeon Blanc" de Pontivy par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-018 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 966,00	1 130 643,68
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	714 251,68	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	217 426,00	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 127 676,68	1 130 643,68
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 967,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 1 127 676,68 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 93 973,05 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT du Prat - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Vannes et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat - Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat de Vannes par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-013 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Prat de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 329,00	860 352,93
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	572 465,93	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	156 558,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	859 332,93	860 352,93
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 020,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Vannes est fixée à : 859 332,93 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 611,08 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT du Roc St André

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-016 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Roc St André sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 214,28	468 976,08
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	418 865,80	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	25 896,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	457 942,08	468 976,08
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 260,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 774,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT du Roc St André est fixée à : 457 942,08 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 161,84 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CRACH "Les Ateliers Alréens"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach – Z.I. du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-033 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 179,00	888 622,43
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	630 670,42	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	145 773,01	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	887184,43	888 622,43
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1438,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Ateliers Alréens" de Crach est fixée à : 887 184,43 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 73 932,03 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Les Bruyères" de Plumelec par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-019 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 610,00	810 113,36
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	582 415,65	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	103 087,71	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	810 113,36	810 113,36
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à 810 113,36 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 509,44 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Menhirs" de LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à La Gacilly et géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de La Gacilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "LES Menhirs" de La Gacilly ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-022 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Gacilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00	533 206,70
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	414 123,50	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	49 082,45	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	513 206,70	533 206,70
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de La Gacilly est fixée à : 513 206,70 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 767 ,22 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de PLOMELIN - annexe de Kerpape

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'union technique mutualiste de Kerneven, et, celui du 12 août 2003 autorisant la création d'une annexe à Kerpape ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin - Annexe de Kerpape a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 4 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin – Annexe de Kerpape ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-010 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plomelin –annexe de Kerpape sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 364,00	144 454,80
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	87 448,87	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 641,93	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	144 454,80	144 454,80
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plomelin – annexe de Kerpape est fixée à : 144 454,80 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 037,90 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "St Georges" - Rosnarho - de CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach - Rosnarho et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 4 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "St Georges" de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-035 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 164,08	597 476,03
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	471 832,22	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	76 479,73	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	597 476,03	597 476,03
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Crach est fixée à : 597 476,03 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 789,67 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" de ST MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Marcel et géré par l'association « Les Hardys Béhellec » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-015 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St-Marcel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 320,00	454 936,46
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	375 900,46	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	53 716,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	454 936,46	454 936,46
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Marcel est fixée à : 454 936,46 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 911,37 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-19-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "St Yves" de PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plouray et géré par l'Association Fraternité Sain Guillaume ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plouray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "St Yves" de Plouray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-036 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plouray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 334,14	530 183,79
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	321 369,65	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	134 480,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	530 183,79	530 183,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plouray est fixée à : 530 183,79 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 181,98 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Alter-Ego" d'HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alter-Ego » d'Hennebont par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-023 du 18 juin 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 122,00	1 238 791,26
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	682 783,73	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	316 885,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 238 791,26	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à : 1 238 791,26 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 103 232 ,60 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Sarzeau et géré par l'Etablissement Public de santé mentale du Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 5 Juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-028 du 30 novembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 474 172,77	5 347 741,49
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 575 760,72	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	297 808,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	4 891 341,49 456 400,00	5 347 741,49
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à Sarzeau est fixée comme suite à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat : 148,40 €
Pour le semi-internat : 89,13 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-19-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-026 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 513,10	884 517,40
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	673 412,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	86 592,30	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	905 246,64 61 320,00	970 257,64
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 691,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 85 740,23 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS Autistes de Lorient est fixée à : 206,68 € à compter du 1^{er} août 2005.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-029 du 30 novembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 365,76	1 040 179,80
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	785 797,96	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	98 016,08	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 042 399,64 68 600,00	1 110 999,64
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 70 819,84 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 : 212,73 €

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient sera fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 : 212,09 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grandchamp et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 16 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-027 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 305,81	2 877 625,82
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 222 526,55	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	275 793,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 633 252,12 254 800,00	2 888 052,12
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 10 426,30 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suite à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat : 141,51 €
Pour le semi-internat : 88,86 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-19-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE S/SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Guémené sur Scorff et géré par l'Hôpital de Guémené sur Scorff ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 11 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guémené sur Scorff a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guémené sur Scorff

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-031 du 1^{er} juillet 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Guémené sur Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 804,90	1 476 795,43
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 105 748,60	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	124 241,93	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 340 610,22 137 200,00	1 477 810,22
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 1 014,79 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Guémené sur Scorff est fixée à : 136,80 € à compter du 1^{er} août 2005.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-028-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Ploemeur et géré par la Mutualité Française Finistère Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « Rorh-Mez » de Ploemeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-015 du 30 novembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 333,21	604 535,74
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	558 142,53	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 060,00	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	604 535,74	604 535,74
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur est fixée à : 604 535,74 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 377,97 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 74,45 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-19-029-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUeltas

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Locqueltas et géré par l'Etablissement public intercommunal de Grandchamp ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 16 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-006 du 16 juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Locqueltas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 156,11	385 218,08
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	332 061,97	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	385 218,08	385 218,08
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas est fixée à : 385 218, 08 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 101,50 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 61,36 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-032 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 566,92	201 927,61
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	164 835,32	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 525,37	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	200 506,00	200 506,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent suivant : 1 421,61 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 200 506,00 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 708,83 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-031-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du SSIAD "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées », sis à La Roche Bernard – 8 rue Jean de la Fontaine et géré par l'Hôpital local de La Roche Bernard ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 25 mai 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de La Roche Bernard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de La Roche Bernard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-051 du 1^{er} juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 366,37	90 234,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	55 422,87	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 444,76	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	94 184,35	94 184,35
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de 3 950,35 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard est fixée à : 88 883, 52 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 848,70 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 28,67 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-032-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Le Palais et géré par l'Hôpital de Le Palais ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 12 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Le Palais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Le Palais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-014 du 30 novembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Le Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 156,83	1 053 004,43
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	974 847,60	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 053 004,43	1 053 004,43
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Le Palais est fixée à : 1 053 004,43 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 87 750,36 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 36,69 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-033-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de BREHAN - Gwen Ran

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan "Gwen Ran" et géré par l'Association "Les enfants de Kervihan" ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Bréhan "Gwen Ran" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 4 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Bréhan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-007 du 11 avril 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 549,50	207 212,42
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	188 602,92	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	7 060,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	207 212,42	207 212,42
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan est fixée à : 207 212,42 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 267,70 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 75,71 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-034-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou - BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Siou et géré par l'Association « Ker-Siou » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou - Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Bréhan « Ker-Siou » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-013 du 30 novembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Siou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 307,57	1 276 760,19
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 197 288,62	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 164,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 406 245,19	1 406 245,19
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 129 485 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou – Bréhan est fixée à : 1 406 245,19 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 117 187,10 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 71,56 €.

Article 5 : Une dotation exceptionnelle non reconductible de 129 485 € est accordée au foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou pour permettre d'apurer leurs déficits cumulés de 1997 au 31 décembre 2000.

Article 6 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-035-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-012 du 30 novembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 606,58	201 567,60
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	170 161,75	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 799,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	201 567,60	201 567,60
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient est fixée à : 201 567,60 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 797,30 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 61,36 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-036-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-011 du 30 novembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 886,83	423 211,79
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	353 978,71	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	8 346,25	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	423 211,79	423 211,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes est fixée à : 423 211, 79 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 267,65 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 58,54 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-037-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir morbihan (CEPPEM)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM), sis à Lorient – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-004 du 14 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 415,00	360 419,52
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	216 684,52	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	78 320,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	360 419,52	360 419,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée à : 68,00 € à compter du 1^{er} août 2005.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-038-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Monterblanc et géré par l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-007 du 16 juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Monterblanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 753,34	1 075 027,20
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	895 332,07	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	8 941,79	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 075 027,20	1 075 027,20
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc est fixée à : 1 075 027,20 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 89 585,60 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 61,36 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-040-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du Centre Gabriel Deshayes - Brech

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – « La Chartreuse » géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes à Brech par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-004 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 820.00 €	2 649 477.89 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 160 960.54 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	156 697.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 573 913.89 € 74 900,00 €	2 649 477.89 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	664,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes à Brech est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 283.06 €
Pour le semi-internat : 196.21 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-041-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'I.E.A. du Bondon - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adapté du Bondon, sis à Vannes – Rue Georges Caldray et géré par l'Association « Le Renouveau » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-016 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles représenter l'IEA "Le Bondon" à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 896.00 €	1 302 405.40 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 028 519.40 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	153 990.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 263 076.63 € 28 280,00 €	1 294 636.63 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 280,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2003 pour un montant de 7 768.77 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de représenter l'IEA "Le Bondon" à Vannes est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 165,00 €
Pour le semi-internat : 135.38 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-042-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME "Louis Le Moënic" - INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Louis Le Moënic", sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-018 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 987.77 €	1 251 699.59 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	994 784.34 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	144 927.48 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 195 047.36 € 50 246.00 €	1 246 847.50 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 554.14 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2003 pour un montant de 4 852.09 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 134.75 €
Pour le semi-internat : 142.86 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE.

05-07-19-043-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME de PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Les Bruyères", sis à Plumelec – Rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Les Bruyères" à Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Les Bruyères" à Plumelec par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-022 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de représenter l'IME "Les Bruyères" à Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 522.94 €	2 869 368.85 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 997 857.91 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	376 988.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 824 245.72 € 107 450,00 €	3 017 554.72 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	85 859.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 148 185.87 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de représenter l'IME "Les Bruyères" à Plumelec est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 283.94 €
Pour le semi-internat : 125.95 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-044-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME "Le Bois Lisa" à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Bois de Liza", sis à Séné – Rue du Bois de Liza et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-023 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Le Bois de Liza" à SENE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	576 516.27 €	2 679 335.08 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 749 529.81 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	353 289.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 821 919.50 € 54 432,00 €	2 888 842.50 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 491.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 209 507.42 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME "Le Bois Lisa" à SENE est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 : Pour l'internat à : 311.51 €
Pour le semi-internat : 211.25 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-045-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME de Kerdiret - PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif de Kerdiret, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-021 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Kerdiret à Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 434.00 €	1 988 683,00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 388 898.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	278 351.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 987 647.81 € 25 746,00 €	2 024 412.81 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 019.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 35 729.81€

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Kerdiret à Ploemeur est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 139.28 €
Pour le semi-internat : 164.55 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-046-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'ITEP "Le Quengo" - LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Quengo" sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' ITEP « Le Quengo » de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l' ITEP « Le Quengo » de Locminé par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-020 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP "Le Quengo" de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 670.47 €	1 376 136.34 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 041 291.87 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	206 174.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 340 024.93 € 51 408.00 €	1 399 205.93 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	7 773.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 23 069.59 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP "Le Quengo" de Locminé est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 278.61 €
Pour le semi-internat : 237.97 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-047-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME/ITEP "Fandguélin" de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Fandguélin » sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-024 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de représenter l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 390.41 €	1 973 308.73 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 480 918.32 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	156 000.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 857 408.11 € 109 186.00 €	1 987 435.11 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 841.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 14 126.38 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de représenter l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 157.47 €
Pour le semi-internat : 90.84 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-048-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME "Le Moulin Vert" de SUSCINIO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Moulin Vert », sis à Suscinio – Le Moulin Vert et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-019 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 024.85 €	1 551 276.85 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 175 772.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	172 480.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 486 937.85 € 54 264.00 €	1 551 276.85 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 075.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 212.65 €
Pour le semi-internat : 170.98 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-049-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du Centre de Kervihan-Kerdreineg à BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association de Kervihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-005 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 013 969.16 €	8 677 921.17 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	6 835 584.66 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	828 367.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	8 342 132.28 €	8 696 121.28 €
	- Forfait journalier	258 636.00 €	
	- Forfait jeunes de plus de 20 ans	45 825.00 €	
	- Produits tarifs hébergement	30 528.00 €	
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 18 200.11 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 352.93 €
Pour le semi-internat : 232.16 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

05-07-19-050-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IFPS "La Bouselaie" de RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – « La Bouselaie » et géré par l'Association « Les Amis de la Bouselaie » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS « La Bouselaie » de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS « La Bouselaie » de RIEUX par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-025 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS « La Bouselaie » de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 576.00 €	1 757 838.38 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 362 759.44 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	208 502.94 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 655 687.24 € 68 278,00 €	1 728 965.24 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2003 pour un montant de 28 873.14 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IFPS « La Bouselaie » de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
. Au niveau de l'IME : Pour l'internat : 200.17 €
Pour le semi-internat : 158.27 €
. Au niveau de l'I.R. : Pour l'internat : 384.95 €
Pour le semi-internat : 144.91 €
Pour le P.F.S. : 227.79 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-051-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME du Pont-Coët à GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grandchamp – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grandchamp ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 16 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-08-02-006 du 2 août 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 374.95 €	1 129 935.64 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	784 293.55 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	101 267.14 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 079 982.89 € 49 980.00 €	1 144 528.89 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 566.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 14 593.25 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 147,42 €
Pour le semi-internat : 162,85 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-052-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME de Tréleau à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Tréleau", sis à Pontivy – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-01-027 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 016.26 €	2 790 533.79 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 208 303.87 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	243 213.66 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 635 455.51 € 158 536.00 €	2 800 091.51 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 100,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 9 557.72 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Tréleau à PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 171.05 €
Pour le semi-internat : 112.26 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-053-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'institut d'éducation motrice de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 fixant la tarification 2005 de l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-12-31-009 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 031 436.81 €	3 029 091.86 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 662 055.18 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	335 599.87€	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 937 303.86 € 81 788.00 €	3 029 091.86 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 327.08 €
Pour le semi-internat : 263.54 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-054-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IEFPA "Ange Guépin" de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Ange Guépin", sis à Pontivy – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-017 du 30 novembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 402.09 €	1 924 315.25 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 553 235.32 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	168 677.84€	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 802 223.25 € 118 692.00 €	1 924 315.25 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :
Pour l'internat à : 149.14 €
Pour le semi-internat : 153.10 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-055-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Lorient – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-006 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 870.84 €	902 829.02 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	825 830.07 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	51 128.11 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	909 706.31 €	910 468.55 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	762.24 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 7 639.53 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 : 86.64 €

Article 5 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-056-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Pontivy – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-007 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 345.30 €	644 552.55 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	586 689.49 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	40 517.76 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	626 937.12 €	626 937.12 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2003 pour un montant de 17 615.43 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 : 83.59 €

Article 5 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-057-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-008 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 362.22 €	551 954.95 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	500 187.38 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	24 405.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	544 795.48 €	544 795.48 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2003 pour un montant de 7 159.47 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Vannes est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 : 72.64 €

Article 5 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

90

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-058-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CPFS de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé sis à Vannes – Allée de Tréhornec et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter CPFS de VANNES par courrier en date du 7 juillet 2005 reçu le 11 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-010 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73.00 €	19 632.80 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	18 835.63 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	724.17 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	14 536.71 € 7 000.00 €	21 536.71€
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 1 903.91 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CPFS de VANNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 : 29.07 €.

Article 5 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-059-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CPFS de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé « Fandguélin » sis à St Jacut les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS "Fandguélin" de St Jacut les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS "Fandguélin" de St Jacut Les Pins par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-11-30-009 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS "Fandguélin" de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 364.40 €	256 139.70 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	220 475.30 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	5 300.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	251 492.63 € 31 402.00 €	282 894.63 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2003 pour un montant de 26 754.93 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CPFS "Fandguélin" de St Jacut les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2005 : 112.12 €

Article 5 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-060-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 du SESSAD de Kervihan - Bréhan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Kervihan, sis à Bréhan et géré par l'Association « Les Enfants de Kervihan » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-09-20-016 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Kervihan à BREHAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 161.26 €	174 045.53 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	135 636.47 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 247.80 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	174 045.53 €	174 045.53 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Kervihan à BREHAN est fixée à : 174 045.53 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 503.80 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-061-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "Le Moulin Vert" de SUSCINIO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio – « Le Moulin Vert » et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Moulin Vert » de Suscinio par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-09-20-015 du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 738.01 €	145 265.30 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	124 263.62 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	14 263.67 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	156 172.33 €	156 172.33 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 10 907.03 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Suscinio est fixée à : 156 172.33 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 014.36 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-062-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "Fandguelin" de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à St Jacut Les Pins – Fandguélin et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-04-20-012 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 658.00 €	101 464.85 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	86 758.85 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 048.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	101 014.85 €	101 464.85 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	450.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins est fixée à : 101 014.85 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 417.90 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-063-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SSEFIS d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-14-008 du 14 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 633.00 €	777 976.38 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	718 935.38 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 408.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	777 976.38 €	777 976.38 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SSEFIS d'Auray est fixée à : 777 976.38 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 831.36 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-19-064-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Quengo, sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales (ARASS) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Le Quengo" à Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Le Quengo" à Locminé par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-01-039 du 1^{er} juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Le Quengo" à Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 487.04 €	157 877.41 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	140 357.50 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	9 032.87 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	154 832.82 €	154 832.82 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
EXCEDENT 2003 : 3 044.59 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD "Le Quengo" à Locminé est fixée à : 154 832.82 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 902.74 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-065-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du Scorff à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-09-20-013 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à Lanester sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 300.00 €	353 524.82 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	310 037.63 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	24 187.19 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	354 440.21 €	354 440.21 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : DEFICIT 2003 : 915.39 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à Lanester est fixée à : 354 440.21 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 536.68 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-066-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du Blavet de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à Pontivy – Rue St Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-11-30-31 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 799.90 €	126 318.06 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	115 659.04 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 859.12 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	129 062.41 €	129 062.41 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 2 744.35 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du Blavet à Pontivy est fixée à 129 062.41 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 755.20 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-067-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du GEIST - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à Vannes – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-14-006 du 14 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GEIST de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000.00 €	257 459.39 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	225 322.31 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 137.08 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	270 829.87 €	270 829.87 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 13 370.48 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du GEIST de Vannes est fixée à : 270 829.87 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 569.16 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-068-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du GITE - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Du GITE sis à Vannes – Allée des Villas d'Atlantis et géré par le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives (G.I.T.E.) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-14-005 du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 786.14 €	160 067.59 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	120 805.68 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	20 475.77 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	160 067.59 €	160 067.59 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du GITE de Vannes est fixée à 160 067.59 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 338.97 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-069-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du service pour jeunes déficients visuels d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-14-008 du 14 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 967.00 €	231 597.36 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	198 592.21 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21 038.15 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	231 597.36 €	231 597.36 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SJDV d'Auray est fixée à 231 597.36 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 299.78 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 Juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-070-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "A Denn Askell" - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile "A Denn Askell" sis à Lorient – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-11-30-030 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « A Denn Askell » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 450.00 €	412 073.08 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	359 395.01 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 228.07 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	412 073.08 €	412 073.08 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « A Denn Askell » de Lorient est fixée à : 412 073.08 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 339.42 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-071-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD APF de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes par courrier en date du 13 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-01-036 du 1^{er} juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 680.62 €	318 567.19 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	250 982.20 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	40 904.37 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	318 567.19 €	318 567.19 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Vannes est fixée à 318 567.19 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 547.27 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-072-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 16 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-01-037 du 1^{er} juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 166.01 €	60 290.16 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	56 968.16 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	156.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	56 538.33 €	56 538.33 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
EXCEDENT 2003 : 3 751.83 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Grand-Champ est fixée à 56 538.33 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 711.53 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-073-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "La Bousse-laie" - RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – "La Bousse-laie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bousse-laie" ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «La Bousse-laie» de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «La Bousse-laie» de RIEUX par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-09-20-014 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «La Bousse-laie» de Rieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 732.00 €	119 298.02 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	97 651.02 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 915.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	119 298.02 €	119 298.02 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD «La Bousse-laie» de Rieux est fixée à : 119 298.02 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 9 941.50 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE.

05-07-19-074-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD "Les Bruyères" de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Ploërmel – Rue du Général Dubreton et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-20-010 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 318.55 €	266 663.55 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	201 853.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	31 492.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	271 710.51 €	272 312.51€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	602.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 5 648.96 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD "Les Bruyères" de Ploërmel est fixée à 271 710.51 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 642.54 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-075-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de SENE par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-20-011 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 544.00 €	276 908.51 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	214 689.92 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	27 674.59 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	276 908.51 €	276 908.51 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Séné est fixée à 276 908.51 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 075.71 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-19-076-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation et de soins spécialisée à Domicile, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-20-010 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 160.00 €	223 941.67 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	199 284.24 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 497.43 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	223 941.67 €	223 941.67 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploemeur est fixée à 223 941.67 € à compter du 1^{er} août 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 661.81 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

05-07-21-002-Arrêté préfectoral relatif à la composition de l'indice des fermages

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre IV du code rural et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 relatif à la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-96 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux pour les baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux lors de la séance du 8 juillet 2005,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt :

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2005, la composition de l'indice des fermages pour le Morbihan, est obtenue en additionnant les indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- * indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare de la catégorie bovins-lait : **40 %**
- * indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare : **40 %**
- * indice du résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare : **20 %**

Article 2 : La date du 1^{er} octobre mentionnée aux articles R. 411-9-9 et R. 411-9-10 relatifs à l'actualisation de l'indice, est remplacée par le 1^{er} septembre.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 août 2002 relatif à la composition de l'indice des fermages est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 21 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5.2 Environnement.

05-07-20-003-Arrêté préfectoral définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé du Bassin Versant du SCORFF CT-MIX04 et les conditions de sa mise en oeuvre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA - Garantie ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000 modifié ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-02-19-003 du 19 février 2004 modifié ;

Vu la synthèse régionale des actions agro-environnementales en Bretagne validée par le comité STAR du 21 novembre 2001 ;

Vu les modifications des actions agro-environnementales validées par la Commission Européenne réunie en comité STAR le 22 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'avis de la section CAD de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 20 avril 2005 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalités environnementale et socioéconomique sur le territoire morbihannais du Bassin versant du Scorff dont les contours sont délimités sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Pour ce territoire :

les enjeux environnementaux retenus sont :

Qualité de l'eau

Biodiversité

A chacun d'eux correspondent des actions agro-environnementales inscrites dans la synthèse agro-environnementale de la région Bretagne ou pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

les enjeux socioéconomiques sont :

la qualité des produits

la diversification des activités

les conditions de travail

l'hygiène et le bien être animal

A chacun d'eux correspondent des actions à caractère d'investissement ou de dépenses.

La liste des actions applicables dans ce territoire et les cahiers des charges, constituent l'annexe II et III du présent arrêté.

Article 3 :

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles figurant dans le contrat type départemental n°04 02 19 003

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Article 4 :

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 5 - montant des aides :

Le montant de l'ensemble des contrats signés entre dans le calcul de la moyenne départementale et les règles de financement sont les mêmes que celles définies à l'article 8 du contrat type départemental. Cependant pour les actions à caractère d'investissement ou de dépenses se référant aux mesures t, p, a5, a4 ou o du RDR, ainsi que les investissements liés à l'amélioration de la gestion des effluents, les règles de plafonnement ne s'appliquent pas.

Les actions agro-environnementales contractualisées sur des parcelles situées en zone NATURA 2000 bénéficient d'une aide majorée de 20% conformément à la synthèse agro-environnementale de la région Bretagne.

Article 6 – participation des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales ont la possibilité de participer à la mise en œuvre des CAD à travers un partenariat Collectivités - Etat. Cette possibilité concerne le Conseil Régional, le Conseil Général, les structures de coopération intercommunale, les communes et les pays.

Elles peuvent intervenir dans le financement des :
actions agro-environnementales spécifiques ou en complément aux financements de l'Etat,
mesures d'animation, d'appui, d'accompagnement et de formation,
investissements.

Article 7 :

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 :

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 :

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 :

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-07-20-004-Arrêté préfectoral définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé des Marais de Vilaine CT-ENV01 et les conditions de sa mise en oeuvre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA - Garantie ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu la synthèse régionale des actions agro-environnementales en Bretagne validée par le comité STAR le 21 novembre 2001 et le 22 septembre 2004 après modifications ;

Vu l'avis de la section CAD de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 31 janvier 2005 et 20 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire morbihannais des Marais de Vilaine dont les contours sont délimités sur la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Pour ce territoire défini à l'article 1, l'enjeu environnemental retenu est la biodiversité. A cet enjeu correspondent des actions agro-environnementales inscrites dans la synthèse agro-environnementale de la région Bretagne ou pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

La liste des actions applicables dans ce territoire et les cahiers des charges, constituent l'annexe II et III du présent arrêté.

Article 3 :

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles figurant dans le contrat type départemental n°04 02 19 003 modifié le 26 août 2004 et le 21 avril 2005.

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Article 4 :

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 5 :

montant des aides :

Le montant de l'ensemble des contrats signés entre dans le calcul de la moyenne départementale.

Article 6 :

participation des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ont la possibilité de participer à la mise en œuvre des CAD à travers un partenariat Collectivités - Etat. Cette possibilité concerne le Conseil Régional, le Conseil Général, les structures de coopération intercommunale, les communes et les pays.

Elles peuvent intervenir dans le financement de :

actions agro-environnementales spécifiques ou en complément aux financements de l'Etat, mesures d'animation, d'appui, d'accompagnement et de formation,

Article 7 :

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 :

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 :

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 :

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 20 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5.3 Inspection du travail

05-06-29-003-Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité départemental des prestations agricoles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre VII du Code rural, notamment ses titres II et III ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 renouvelant pour une durée de 5 ans le mandat des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 modifiant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;

Vu les demandes présentées respectivement par la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan, et par les jeunes agriculteurs du Morbihan ;

Sur proposition de M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 est modifié comme suit :

6. Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole :

° **titulaires** : M. Joseph RIO "Val de Vilaine" 56130 MARZAN
M. Didier LE PIMPEC "Kervré-st-Gouvry" 56580 ROHAN
M. Gildas LE GLEUT "Le Colven" 56240 INGUINIEL

° **suppléants** : M. Daniel GUEGAN "Le château" - 56250 GUENIN
M. Franck PELLERIN - 2 rue de l'église – 56140 SAINT ABRAHAM
Mme Sylvie LE PART – GAEC de la ferme du Patis – 56140 CARO

Le reste sans changement.

Article 2 – Les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de 5 ans fixé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001, soit jusqu'au 12 septembre 2006.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et MM. les chefs des services régional et départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 juin 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Jean Michel BRUNEAU.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service hygiène alimentaire

05-07-19-002-Arrêté portant suspension d'activité d'un établissement de restauration commerciale concernant "le Nautilarz" à l'île d'Arz.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions des articles L 2 et L 3 du Code de la Santé Publique et L 131.2 et L 131.13 du Code des communes ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L 233-1, R 231-2 à R 231-11 R 231-12 à R 231-28, R 236-2 à R 236-6 et R 226-1 à R 226-4 du Code Rural ;

Vu le décret n° 374 du 29-04-04 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. ;

Vu le rapport du 18 juillet 2005, établi conjointement par la Direction départementale des services vétérinaires de Morbihan et par la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 13 juillet 2005 ;

Considérant que les services vétérinaires et les services de la répression des fraudes ont constaté dans l'établissement visité de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant l'existence de locaux non conformes en terme de conception et d'entretien à une activité de restauration sur place, la mise en oeuvre de matériaux non conformes dans la constitution des locaux et des équipements, l'absence d'entretien des installations et l'absence de respect des températures de conservation des aliments signant une méconnaissance totale des règles d'hygiène.

Considérant que les manquements relevés constituent des dangers pour la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du MORBIHAN ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de restauration commerciale " *Le Nautilarz* " sis *Le Belure*, 56840 *Ile d'Arz* gérée par Monsieur De Thy Pierre est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'activité de l'établissement ne pourra reprendre qu'après la mise en oeuvre des mesures correctives dûment constatées par Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du MORBIHAN. Ainsi, l'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction départementale des services vétérinaires du Morbihan de la réalisation intégrale des mesures correctives suivantes :

- utilisation de locaux construits de manière à pouvoir être facilement nettoyables et désinfectables, permettant par ailleurs la manipulation et la préparation des denrées à l'abri de toute souillure ou contamination
- mise à disposition du personnel de vestiaire permettant de revêtir une tenue professionnelle adaptée et propre
- utilisation de sanitaires en continuité des locaux de préparation des denrées mais séparés de ces derniers par un sas équipé d'un dispositif de lavage hygiénique des mains pourvu de distributeurs de savon bactéricide et d'essuie-mains à usage unique
- adoption par le biais d'une formation adéquate de règles de fonctionnement propres à assurer la salubrité des denrées (lavage et désinfection des locaux et du matériel, respect des températures, protection des denrées à l'égard des souillures et des contaminations ; respect des principes élémentaires de la marche en avant et de la séparation des secteurs sale et propres...)
- interdiction des animaux domestiques dans les locaux où sont préparées les denrées
- interdiction de fumer dans les locaux où sont préparées les denrées
- nettoyage et entretien des abords de l'établissement

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, Le Maire de l'Ile d'Arz, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan et le Directeur des services vétérinaires du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, copie pour information à Messieurs le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de l'Ile d'Arz.

Vannes, le 19 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
J.P CONDEMINE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

7 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

05-07-26-001-Rectificatif concernant l'avis de concours de cadres de santé

Dans le deuxième paragraphe "comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés" est remplacé par "comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés".

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le 8 septembre 2005 au :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry
B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-64-91-09
Fax : 02-97-64-92-41

05-07-26-002-Rectificatif concernant l'avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers

Dans le troisième paragraphe "Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004" est remplacé par "Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005".

Les dossiers de candidature doivent être adressés **avant le 8 septembre 2005** à :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

8 Université de Bretagne Sud

05-07-18-001-Avis local de recrutement réservé sans concours de cinq Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation (ASTRF)

Références :

Titre I de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (dite loi Sapin)
Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
Arrêté d'ouverture publié au BOEN n° 27 du 14 juillet 2005

Texte :

L'Université de Bretagne-Sud recrute sur liste classée par ordre d'aptitude, cinq ASTRF dans la branche d'activité professionnelle : « I » "Gestion scientifique et technique" - emploi type : "aide en administration scientifique et technique".

Conditions d'accès au recrutement :

Justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat, des EPLE, un établissement publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires.

Justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen

Jouir de ses droits civiques

Aucune mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions

Etre en position régulière au regard du service national

Etre apte physiquement à l'exercice des fonctions

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise.

Les agents non titulaires remplissant les conditions précitées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

Les candidats ne peuvent présenter leur candidature, au titre d'une même année, qu'à une seule liste par ordre d'aptitude.

Dossier de candidature :

Le dossier est composé d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé.

Il doit être transmis à l'adresse suivante :

Université de Bretagne-Sud
SEFORHUM – bureau des concours ITRF
Rue Armand Guillemot – B.P. 92116
56321 LORIENT Cedex

Clôture des inscriptions :

Le registre des inscriptions est ouvert du 14 juillet 2005 au 8 septembre 2005.

Les candidats transmettront leur dossier, au plus tard le 8 septembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Université de Bretagne Sud

9 Chambre d'Agriculture du Morbihan

05-07-18-009-Délibération relative à la création d'un logiciel de gestion des données des exploitations agricoles et de calculs d'indicateurs agro-environnementaux

La Chambre d'Agriculture du Morbihan réunie en bureau le 18 juillet 2005 à VANNES sous la présidence d'Yves LE GOURRIEREC,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'avis émis par le Bureau de la Chambre d'agriculture en date du 18 avril 2005

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 3 mai 2005

DECIDE :

Article 1 : Il est créé à la Chambre d'Agriculture du Morbihan un logiciel de gestion des données des exploitations agricoles et de calculs d'indicateurs agro-environnementaux dont l'objet est de stocker des données d'exploitations, calculer les indicateurs agro-environnementaux à l'échelle d'une ou plusieurs exploitations agricoles, d'un (sous) bassin versant, et de suivre l'évolution de ces indicateurs.

Il doit permettre à la Chambre d'Agriculture de mieux remplir ses missions auprès des pouvoirs publics et collectivités locales et établissements assimilés comme des exploitants agricoles grâce à une meilleure connaissance des pratiques agro- environnementales départementales.

Article 2 : Les catégories d'information nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéros de téléphone et de télécopie, e-mail.
- principales données physiques de l'exploitation : caractéristiques (surface totale, SAU), activités en prolongement de l'exploitation, parcelles, cheptels, production animales et végétales, nombre de salariés.
- Données juridiques de l'exploitation : identification (n° SIREN, code APE), forme juridique, adresse.
- Participation aux actions proposées dans le cadre des programmes de reconquête de la qualité de l'eau (plan de fumure, diagnostic pulvérisateur,...).
- Indicateurs agro-environnementaux : pressions azote, bilan de fertilisation de la parcelle, mode d'utilisation des produits phytosanitaires.

Article 3 : Les destinataires de ces besoins sont les services de la Chambre d'Agriculture (conseillers des Bassins versants), les Syndicats d'eau (au nombre de 4) et les Communautés de Communes (au nombre de 2).

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 5 : Monsieur Thierry KERAUTRET est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée.

Le Président,

Yves LE GOURRIEREC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Chambre d'Agriculture du Morbihan

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 04/08/2005